

accusations portées contre un grand nombre d'officiers compétents du Canada ont tout à fait injustes. Il a dit que le gouvernement nommait des hommes sans aptitudes, sans position, et sans état. Je suis certain que l'honorable député ne croyait pas même ce qu'il disait.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. L'ORATEUR : Ce n'est pas parlementaire de dire qu'un député ne croit pas ce qu'il dit.

M. HENDERSON : Je ne voulais pas sortir du langage parlementaire. Je retire donc mes paroles et dis que l'accusation ne peut s'appliquer à la grande majorité des hommes nommés. Je pense qu'un honorable député de cette chambre n'a pas raison de croire que le gouvernement ferait de semblables nominations. Je crois que ces nominations sont généralement faites sur la recommandation des candidats, dans l'intérêt du gouvernement, et je suis sûr que ces candidats ne sont pas prêts à recommander des hommes qui ne leur ferait pas honneur ainsi qu'au parti auquel ils appartiennent. J'ai eu quelque chose à voir dans la nomination d'officiers rapporteurs, et c'est la ligne de conduite que j'ai suivie, et pour démontrer jusqu'à quel point ma recommandation a été bien approuvée, il me suffira de dire qu'à la dernière élection générale, à la fin de l'assemblée de déclaration, on a voté des remerciements, sur motion de l'agent de mon adversaire, à l'officier rapporteur, pour la manière efficace et impartiale dont il avait rempli les devoirs de sa charge. Je crois donc ne pouvoir entendre, dans cette chambre, sans les réfuter, les accusations d'incompétence portées par l'honorable député de Victoria-nord (M. Barron). Les shérifs et les régistrateurs, dans la province d'Ontario, sont ordinairement choisis pour des services politiques, et comme le parti libéral, dans cette province, est au pouvoir depuis environ 18 ans, la grande majorité de ces positions sont remplies par des hommes de ce parti.

Je crois que nous ne serions pas justifiables de donner à des adversaires la position d'officiers-rapporteurs. Je soutiens, au contraire, que nous aurions tort. Prenez mon comté, par exemple, où le régistrateur est un commissaire des licences. Dans Ontario, les commissaires de licences sont les agents les plus actifs du parti libéral, non seulement dans les élections fédérales, mais dans les élections provinciales, et en nommant un régistrateur officier-rapporteur, le gouvernement nommerait un des agents les plus actifs des honorables députés de la gauche. Je crois donc que cela serait mal et nous devons prendre le soin de permettre au gouvernement de choisir des hommes compétents sous tous les rapports. Je n'ai rien à dire contre ces hommes, si ce n'est qu'ils sont ordinairement nommés pour services politiques, et par conséquent, nous ne pouvons attendre le jugement calme que l'on trouverait chez d'autres qui ne seraient pas nommés à ces positions pour de semblables services.

Aux élections de 1887, le gouvernement eut la magnanimité de nommer un régistrateur de mon comté officier-rapporteur. Je ne veux rien dire contre cet homme, car il n'est plus régistrateur, mais je dirai ceci : nous savons que la loi électorale est bien différente dans Ontario, un homme ne peut voter à une élection provinciale, à moins qu'il ne soit résident du comté ; cependant, par suite de quelque pratique mystérieuse, des formules de serment,

M. HENDERSON.

d'après la loi électorale d'Ontario, furent placées dans les boîtes de scrutins et distribuées aux sous-officiers-rapporteurs, et quelques-uns de ces sous-officiers s'en servirent contre des personnes qui vinrent pour voter pour moi, sans doute dans le but d'empêcher ces personnes de voter. Dans un cas, l'on passa une de ces formules à un homme de Toronto, un avocat, et on lui demanda de prêter serment. Il prêta serment, disant que le sous-officier-rapporteur n'avait pas le droit d'agir ainsi, que lui ne commettait pas de parjure en cela, et il prêta serment plutôt que d'être privé de son droit de vote. Un jeune homme dont le cens électoral était basé sur le revenu, ne put voter. Ainsi, on abusa de la position contre moi, et la chambre comprendra facilement que lorsque je fus battu par neuf voix, cela s'explique très bien, vu qu'il y a 32 bureaux de votation dans le comté. Je crois qu'il ne serait pas juste maintenant de confier la position d'officier-rapporteur aux shérifs et régistrateurs dans tout le pays.

M. SCRIVER : Je désire dire, d'après mon expérience, quelques mots de l'inconvénient, pour ne pas dire l'injustice, du mode actuel de nommer les officiers-rapporteurs. Je puis dire que le régistrateur du comté que j'ai l'honneur de représenter, occupe cette position depuis un grand nombre d'années, et sous l'ancien mode il agissait comme officier-rapporteur, et cela, avec intelligence et compétence. Il ne fut jamais partisan, de fait je crois qu'il n'a jamais exercé son droit de vote, et il était sous tous les rapports apte à remplir la position d'officier-rapporteur, à la dernière élection. Mais on a choisi de préférence un autre homme.

Je dois dire qu'un grand nombre de membres de cette chambre ont alors été surpris de voir que l'élection du comté de Huntingdon n'avait pas lieu en même temps que les autres élections fédérales. Eh bien ; cela est une conséquence du mode actuel. Le secrétaire d'Etat, je suppose, consulta quelqu'un au sujet de la nomination d'un officier-rapporteur dans mon comté. Ce monsieur a déclaré dans une assemblée publique qu'il avait ainsi été consulté. Il n'était pas même un résident du comté, mais un résident de Montréal. Il fut consulté et (tout naturellement, peut-être, dans les circonstances) il recommanda un homme du comté qui, paraît-il, voulait être candidat et, je puis le dire d'après lui, il fut nommé sans être consulté. La réception de sa commission et des autres documents *ad hoc* fut pour lui la première nouvelle de sa nomination comme officier-rapporteur du comté. Il refusa cette nomination ; je crois qu'il renvoya immédiatement les documents à Ottawa, agissant honorablement sous tous les rapports. Le gouvernement au lieu d'agir promptement, ainsi que c'était son devoir, je crois, laissa écouler cinq jours avant de nommer un autre officier. Ce dernier prit son temps pour signifier qu'il acceptait la nomination, et il devint ainsi impossible de faire l'élection du comté de Huntingdon en même temps que les autres. Le résultat de cela fut que l'on fit de cette élection une élection partielle, en faisant souffrir au candidat de l'opposition toutes les désagréables conséquences qui résultent généralement de ces élections.

Cela permet à un gouvernement puissant de faire agir un grand nombre d'influences, légitimes, et quelques unes peut-être illégitimes, contre le candidat de l'opposition, chose qu'il n'aurait pas été en état de faire si l'élection dans mon comté eût eu lieu